

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 89.786 du 25 septembre 2000 rectifie l'arrêt n° 88.348 du 28 juin 2000.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.348 du 28 juin 2000

A.89.844/VI-15.437

- En cause :
1. l'A.S.B.L. "l'Association francophone d'institutions de santé",
 2. l'A.S.B.L. "Fédération des institutions hospitalières de Wallonie",
 3. l'A.S.B.L. "Centre hospitalier de Mouscron",
 4. l'A.S.B.L. "Réseau Hospitalier de médecine sociale",
 5. l'A.S.B.L. "Providence des malades et mutualité chrétienne, Centre hospitalier Hornu-Frameries",
 6. le Centre public d'aide sociale de Malmédy,
 7. l'A.S.B.L. "La Clinique Notre-Dame",
 8. l'A.S.B.L. "Le Centre hospitalier Notre Dame et Reine Fabiola",
 9. l'A.S.B.L. "Les Cliniques Saint-Joseph",
 10. l'A.S.B.L. "Santé & prévoyance, clinique Saint Luc",
 11. l'A.S.B.L. "Les cliniques de l'Europe",
 12. l'A.S.B.L. "Le Centre Hospitalier Saint Vincent et Sainte Elisabeth",
 13. l'A.S.B.L. "Centre Hospitalier Jolimont-Lobbès",
 14. le "Centre Hospitalier Peltzer-la-Tourelle",
 15. les "Cliniques du Sud Luxembourg",
 16. l'Association intercommunale des soins et d'hospitalisation, centre hospitalier du bois de l'Abbaye et de Hesbaye,
 17. l'Association intercommunale de Santé de la Basse-Sambre,
 18. le "Centre hospitalier Universitaire Ambroise Paré",
 19. le "Centre hospitalier Universitaire Brugmann",
 20. l'Intercommunale Hospitalière Famenne-Ardenne-Condroz,
 21. le "Centre Hospitalier régional de la Haute-Seine",

22. l'A.S.B.L. "La clinique Sainte Anne -
Saint-Rémy - Saint Etienne,
23. l'A.S.B.L. "Centre hospitalier régional -
Cliniques Saint-Joseph, Hôpital de
Warquegnies",
24. l'Association hospitalière d'Anderlecht
d'Etterbeek, d'Ixelles, de Saint-Gilles,
Hôpitaux Iris Sud.,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1040 Bruxelles.

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2000 par
l'"Association francophone d'institutions de santé" et
consorts qui demandent l'annulation des articles 1er et 3
de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 modifiant
l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998 fixant, pour
l'exercice 1999, les conditions et règles spécifiques qui
régissent la fixation du prix de la journée d'hospitali-
sation, le budget des moyens financiers et le quota de
journées d'hospitalisation des hôpitaux et services hospi-
taliers, publiés au Moniteur belge du 29 décembre 1999;

Vu la demande introduite le 28 février 2000 par
l'A.S.B.L. "Providence des malades et Mutualité chrétien-
ne, centre hospitalier Hornu-Frameries", tendant à la
suspension de l'exécution des mêmes articles du même
arrêté;

Vu le dossier administratif et la note d'observa-
tions;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les requérants et Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en son article 1er attaqué, l'arrêté entrepris modifie l'article 9 de l'arrêté ministériel précité du 30 décembre 1998; que son article 3, également attaqué, prévoit que ce arrêté produit ses effet le 1er janvier 1999;

Considérant que, suivant les explications des parties, ladite modification, contestée par les requérants, consiste à limiter, pour l'exercice 1999, à une seule des deux fonctions "soins urgents spécialisés" et "première prise en charge des urgences", pour lesquelles les hôpitaux sont agréés sur un ou plusieurs sites, le bénéfice des minimums garantis de points en matière de financement;

Quant à la recevabilité.

Considérant que les 14^{ème} et 18^{ème} requérantes n'établissent pas que la décision d'introduire le recours a été prise par leurs organes statutaires; qu'en tant qu'introduit par lesdites requérantes, le recours n'est pas recevable;

Quant au fond

Considérant qu'un moyen, le premier de la requête en annulation, est pris de la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir, en ce que l'arrêté attaqué n'a pas été soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat en raison d'une urgence motivée par cela que "le Ministre a pris d'urgence une initiative visant à informer les gestionnaires des hôpitaux des conditions et des règles en vigueur pour le financement des hôpitaux en 1999, afin qu'ils puissent prendre en temps utile les mesures nécessaires" et par cela que "l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998 précité nécessite une adaptation afin d'être pleinement d'exécution", alors, d'une part, que "la circonstance que le Ministre (a) pris d'urgence une initiative ne peut motiver l'urgence qu'il y (avait) à informer les gestionnaires en décembre 1999, des règles en vigueur pour le financement des hôpitaux en 1999 "afin qu'ils puissent prendre en temps utile les mesures nécessaires"" et alors, d'autre part, que "la circonstance que l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998 nécessitait une adaptation afin d'être pleinement d'exécution ne peut motiver l'urgence";

Considérant que la partie adverse rétorque que "le Ministre a légitimement pu estimer que l'urgence justifiait la dispense de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat" dès lors qu'"il convenait (...) d'adapter l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998

et ce, avant la fin de l'exercice budgétaire 1999" et, partant, de "prévenir les gestionnaires des hôpitaux des conditions et des règles en vigueur pour le financement des hôpitaux en 1999";

Considérant que, pour se dispenser de l'obligation que lui faisait la disposition visée au moyen de soumettre l'arrêté attaqué en projet à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat, l'auteur de cet arrêté a invoqué l'urgence en la motivant, au préambule, en ces termes :

" Considérant que le Ministre a pris d'urgence une initiative visant à informer les gestionnaires des hôpitaux des conditions et des règles en vigueur pour le financement des hôpitaux en 1999, afin qu'ils puissent prendre en temps utile les mesures nécessaires; que l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998 précité nécessite une adaptation afin d'être pleinement d'exécution";

Considérant que la circonstance que l'arrêté du 30 décembre 1998 nécessitait une adaptation pour être "pleinement d'exécution" n'implique pas, en soi, l'urgence de pareille adaptation;

Considérant que l'affirmation suivant laquelle le Ministre a pris l'initiative de réglementer en urgence ne justifie pas davantage de cette urgence; qu'il y va, au contraire, d'une tautologie évidente;

Considérant que ne constitue pas, non plus, une motivation admissible de l'urgence la référence - au demeurant implicite - faite au caractère budgétaire des règles édictées en matière de financement des hôpitaux afin que ceux-ci puissent prendre "en temps utile les mesures nécessaires"; qu'en effet, si l'article 3 de l'arrêté attaqué fait coïncider l'entrée en vigueur de celui-ci avec le début de l'exercice budgétaire, soit le 1^{er} janvier 1999, cet arrêté n'a été pris que le 22 décembre 1999, n'a été publié au Moniteur belge que le 29 décembre 1999 et se voit, de la sorte, conférer une portée

rétroactive de près d'un an qui dément l'urgence alléguée; qu'en effet, faute d'avoir été avisées au début de l'exercice budgétaire, des modifications apportées à la réglementation applicable durant cet exercice, les gestionnaires concernés n'ont assurément pu, comme l'indique erronément la motivation de l'arrêté attaqué, prendre "en temps utile" les mesures nécessaires, notamment en matière d'engagement et d'occupation du personnel, pour bénéficier du financement;

Considérant que, manifestement tautologique, non pertinente et particulièrement inadéquate, la justification de l'urgence ne répond pas aux exigences de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le moyen est manifestement bien fondé; qu'il justifie, à lui seul, l'annulation de l'article 1er de l'arrêté attaqué; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête en annulation;

Considérant que, dans la mesure où l'article 3 de l'arrêté attaqué, qui dispose que celui-ci produit ses effets le 1er janvier 1999, est destiné à continuer à s'appliquer à l'article 2 portant une autre modification qui n'est pas querellée à l'arrêté du 30 décembre 1998, il n'y a pas lieu d'annuler cet article 3;

Considérant qu'en raison de l'annulation prononcée par le présent arrêt, la demande de suspension a perdu tout objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998 modifiant l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998 fixant, pour l'exercice 1999, les conditions et règles spécifiques qui régissent la fixation du prix de la journée d'hospitalisation, le budget des moyens financiers et le quota de journées d'hospitalisation des hôpitaux et services hospitaliers, publié au Moniteur belge le 29 décembre 1999.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié, par extrait, au Moniteur belge.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 168.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 154.000 francs et à charge des quatorzième et dix-huitième parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
 HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T R E C T I F I C A T I F.

n° 89.786 du 25 septembre 2000

A.89.844/VI-15.437

- En cause :
1. l'A.S.B.L. "l'Association francophone d'institutions de santé",
 2. l'A.S.B.L. "Fédération des institutions hospitalières de Wallonie",
 3. l'A.S.B.L. "Centre hospitalier de Mouscron",
 4. l'A.S.B.L. "Réseau Hospitalier de médecine sociale",
 5. l'A.S.B.L. "Providance des malades et mutualité chrétienne, Centre hospitalier Hornu-Frameries",
 6. le Centre public d'aide sociale de Malmédy,
 7. l'A.S.B.L. "La Clinique Notre-Dame",
 8. l'A.S.B.L. "Le Centre hospitalier Notre Dame et Reine Fabiola",
 9. l'A.S.B.L. "Les Cliniques Saint-Joseph",
 10. l'A.S.B.L. "Santé & prévoyance, clinique Saint Luc",
 11. l'A.S.B.L. "Les cliniques de l'Europe",
 12. l'A.S.B.L. "Le Centre Hospitalier Saint Vincent et Sainte Elisabeth",
 13. l'A.S.B.L. "Centre Hospitalier Jolimont-Lobbès",
 14. le "Centre Hospitalier Peltzer-la-Tourelle",
 15. les "Cliniques du Sud Luxembourg",
 16. l'Association intercommunale des soins et d'hospitalisation, centre hospitalier du bois de l'Abbaye et de Hesbaye,
 17. l'Association intercommunale de Santé de la Basse-Sambre,
 18. le "Centre hospitalier Universitaire Ambroise Paré",
 19. le "Centre hospitalier Universitaire Brugmann",
 20. l'Intercommunale Hospitalière Famenne-Ardenne-Condroz,
 21. le "Centre Hospitalier régional de la Haute-Seine",

22. l'A.S.B.L. "La clinique Sainte Anne -
Saint-Rémy - Saint Etienne,
23. l'A.S.B.L. "Centre hospitalier régional -
Cliniques Saint-Joseph, Hôpital de
Warquegnies",
24. l'Association hospitalière d'Anderlecht
d'Etterbeek, d'Ixelles, de Saint-Gilles,
Hôpitaux Iris Sud.,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1040 Bruxelles.

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2000 par
l'"Association francophone d'institutions de santé" et
consorts qui demandent l'annulation des articles 1er et 3
de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 modifiant
l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998 fixant, pour
l'exercice 1999, les conditions et règles spécifiques qui
régissent la fixation du prix de la journée d'hospitali-
sation, le budget des moyens financiers et le quota de
journées d'hospitalisation des hôpitaux et services hospi-
taliers, publiés au Moniteur belge du 29 décembre 1999;

Vu la demande introduite le 28 février 2000 par
l'A.S.B.L. "Providence des malades et Mutualité chrétien-
ne, centre hospitalier Hornu-Frameries", tendant à la
suspension de l'exécution des mêmes articles du même
arrêté;

Vu l'arrêt n° 88.348 du 28 juin 2000 annulant
partiellement l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt n° 88.348 aux
parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 1er du dispositif de l'arrêt n° 88.348 du 28 juin 2000; qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

"Est annulé l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 modifiant l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998 fixant, pour l'exercice 1999, les conditions et règles spécifiques qui régissent la fixation du prix de la journée d'hospitalisation, le budget des moyens financiers et le quota de journées d'hospitalisation des hôpitaux et services hospitaliers, publié au Moniteur belge le 29 décembre 1999."

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.